

Monsieur Le Maire,
Jacky DROUET**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIO
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2**

L'an deux mille vingt et un, le douze décembre 2021, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky DROUET, Maire de Chaumes-en-Retz.

Cette réunion est la douzième réunion du conseil municipal nouvellement élu le quinze mars deux mille vingt consécutivement au premier tour de l'élection municipale.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Jacky DROUET

Virginie BRIAND

Jacques MALHOMME

Laeticia HAMON

Céline EVIN

Philippe LE CUNF

Sophie MOREAU

Denis BRAZEAU

Françoise MARIOT

Alain BACONNAIS

Corine GARAUD

Frédéric BAHUHAUD

Sandrine COQUENLORGE

Pierre MALARD

Dominique BONTEMPI

Michelle PONEAU

Sylvain BICHON

Claudine PINSON

Philippe DENIS

Martine MONNIER

Nicolas ROCHER

Philippe BRIANCEAU

Catherine DEBEAULIEU

Alain MELLERIN

Virginie PORCHER

Absents ayant donné procuration :

Dominique MUSLEWSKI, pouvoir à Sandrine COQUENLORGE

Sonia BAILLY, pouvoir à Denis BRAZEAU

Yann GADOIS, pouvoir à Laetitia HAMON

Céline ODIN, pouvoir à Jacky DROUET

Karine HALGAND, pouvoir à Virginie PORCHER

Yoann DELAUNAY, pouvoir à Philippe BRIANCEAU

Karine FOUQUET, pouvoir à Catherine DEBEAULIEU

Gérard CHAUVET, pouvoir à Alain MELLERIN

Le secrétaire de séance désigné est Claudine PINSON

Délibération n° 2021_93_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 17 décembre 2021, et publiée le 17 décembre 2021

DREAL : ABROGATION DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE

L'avis concerné est arrivé tardivement par rapport au conseil précédent. Il convient que la commune statue deux semaines au plus tard après la fin de l'enquête, qui se termine le 17 décembre. La DTA Estuaire de la Loire dont les dispositions n'ont pas évolué depuis 2006, ne présente plus aujourd'hui la même pertinence, dès lors que ces dernières ont été transposées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (comme les modalités d'application de la loi littoral) ou parce que le contexte a évolué. La DTA apparaît donc aujourd'hui comme étant caduque et son maintien ne permet pas de sécuriser pleinement, sur le plan juridique, les plans, projets et programmes concernant l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il a été décidé d'engager l'abrogation de la DTA par voie réglementaire (article L.172-5 du code de l'urbanisme).

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et L.172-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/124 portant ouverture d'une enquête publique sur l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal émet un avis favorable au projet d'abrogation de la directive territoriale de l'aménagement de l'estuaire de la Loire, à l'unanimité.

POUR EXPEDITION EN SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Le 17 décembre 2021

Le Maire,



Jacky DROUET